

NOTE SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE SAINT-CEZERT

Les dispositions applicables à la procédure d'enquête publique relèvent des articles L.123-3 à L.123-18 et R. 123-1 à R.123-24 du code de l'environnement (CE), avec les étapes suivantes :

1 - Nomination d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif

Vous avez sollicité la nomination d'un commissaire enquêteur. la Présidente du Tribunal Administratif vous a répondu en vous fournissant le nom et les coordonnées du commissaire enquêteur désigné, ainsi que celles de son suppléant.

2 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Président doit ensuite prendre un arrêté pour soumettre le projet à enquête publique.

Lors d'un rendez-vous avec le commissaire enquêteur, vous lui présentez le dossier et fixez avec lui les dates de l'enquête et les dates et heures des permanences.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, vous devez lui adresser une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, une copie numérique de ce dossier. Vous devez également l'adresser au suppléant (article R. 123-5 du CE).

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

3 - Information du public (avis de publicité)

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'information du public doit être assurée :

- ✓ Par voie dématérialisée sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur le site Internet de la Commune, de préférence en page d'accueil
- ✓ Par voie d'affichage au siège de la CCHT, et sur la commune concernée par le projet, en mairie et de manière suffisante sur l'ensemble du territoire. Un format réglementaire spécifique est à respecter pour les affiches : elles doivent mesurer au moins 42 x 59.4 cm (format A2), le texte de l'avis doit être en caractères noirs sur fond jaune, et le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;
- ✓ Par voie de publication locale dans deux journaux diffusés dans le département d'un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis doit être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, à chaque fois dans les deux journaux.

Ces publicités seront certifiées par le Président de la Communauté de Communes.

Une copie des affiches et des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique devra comprendre (article R. 123-8 du CE) :

- ✓ Le dossier de PLU arrêté et le bilan de la concertation ;

- ✓ Les avis émis sur le projet (avis des personnes publiques associées et consultées) et une note présentant les intentions de la commune sur la prise en compte de ces avis après enquête publique ;
- ✓ Le rapport d'incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis ;
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la révision du PLU, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre cette décision.

5 - Durée de l'enquête et accès au dossier

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours étant donné que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 123-9 du CE).

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable (article L. 123-12 du CE) :

- Sur le site internet de la Communauté de Communes ou un site d'hébergement spécialisé (registre dématérialisé)
- Sur support papier : en mairie et au siège de la communauté de communes
- sur un ou plusieurs postes informatiques, mis à disposition du public en mairie (de préférence)

6 - Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions par courrier électronique et par tout autre modalité précisée dans l'arrêté, notamment en les consignant sur le registre papier à disposition sur les lieux de l'enquête (mairie et siège de la communauté de communes) et en les envoyant par courrier postal ou par courrier électronique au commissaire enquêteur (articles L. 123-10 et 13 du CE). Une adresse électronique spécifique dédiée à l'enquête publique doit être créée.

Les observations et propositions écrites transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet ou sur le registre dématérialisé s'il est mis en place (article R. 123-13 du CE). Il s'agit d'un site Internet spécialisé qui crée une adresse de courriel, enregistre et publie les observations, et assure aussi l'accès au dossier d'enquête.

7 - Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dans les 8 jours qui suivent la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Vous disposez alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations (article R. 123-18 du CE). La production d'une note en réponse aux observations du commissaire enquêteur est prévue dans le marché du bureau d'études en charge de la procédure de révision du PLU.

8 - Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour remettre le dossier d'enquête, le registre et les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au Président. Il doit transmettre simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif (article R. 123-19 du CE).

Le Président doit ensuite adresser, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet de département pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur doivent être tenus à la disposition du public sur le site Internet de l'enquête et sur support papier, pendant un an, en mairie de Saint-Cézert et au siège de la Communauté de Communes, à compter de la date de clôture de l'enquête.